

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 JUILLET 1889.

Droit, pour le Gouvernement, de nommer des agents ayant qualité pour verbaliser en ce qui concerne la police du transport des émigrants.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

La loi du 14 décembre 1876, réglant le transport des émigrants, donne compétence aux commissaires maritimes et, à leur défaut, à tous officiers de police judiciaire pour constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Ce personnel, dont les occupations sont nombreuses, ne saurait suffire, quel que soit le zèle qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions. A différentes reprises, des émigrants ont été victimes de manœuvres coupables qui sont restées impunies, parce qu'elles n'avaient pas été constatées par des procès-verbaux ayant force probante et parce que ceux qui en auraient pu témoigner avaient quitté la Belgique.

Il importe donc que la police judiciaire soit renforcée. Les commissaires du Gouvernement pour l'émigration, chargés actuellement de veiller à l'exécution des mesures prescrites sur la matière, sont tout indiqués pour ces nouvelles fonctions. Mais nous ne pensons pas qu'il faille statuer seulement à leur égard : les émigrants se trouvent parfois réunis en grand nombre sur notre territoire et il peut être utile d'attribuer à d'autres agents le droit de constater les infractions. Dans cette vue, le projet de loi que nous avons

l'honneur de soumettre à vos délibérations arme le Gouvernement des pouvoirs nécessaires pour faire face à toutes les éventualités, à toutes les exigences de la répression.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

LE P^{cc} DE CHIMAY.

PROJET DE LOI. **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre des Affaires Étrangères pourra conférer soit aux commissaires nommés par le Gouvernement pour le service de l'émigration, soit à d'autres fonctionnaires ou agents le droit de rechercher et de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions à la loi et aux règlements sur le transport des émigrants.

ART. 2.

Les fonctionnaires ou agents investis des pouvoirs déterminés par l'article précédent, qui n'auraient point prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de leur résidence.

Donné à Laeken, le 22 juillet 1889.

LÉOPOLD.**Par le Roi :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***LE P^{ce} DE CHINAY.***Le Ministre de la Justice,***JULES LE JEUNE.**